

**Directive de la ministre à l'intention des réseaux locaux d'intégration des services de santé : Augmentation temporaire du salaire des préposés aux services de soutien à la personne en raison de la COVID-19**

La *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local* autorise la ministre de la Santé à émettre des directives opérationnelles ou en matière de politique aux réseaux locaux d'intégration des services de santé (RLISS) lorsque la ministre estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire. Chaque RLISS doit se conformer à la présente Directive et la mettre en œuvre.

Cette Directive soutient l'initiative temporaire et ciblée d'augmentation des salaires qui fait partie du plan intégré en matière de capacité du ministère de la Santé (le « ministère ») pour faire face aux effets continus de la COVID-19 et de la saison annuelle de la grippe.

Une augmentation salariale temporaire (augmentation du salaire horaire) pour les travailleurs admissibles fournissant des services de soutien à la personne dans le secteur des soins à domicile et en milieu communautaire (SDMC) vise à soutenir une main-d'œuvre de haute qualité composée de travailleurs des services de soutien à la personne (SSP) financés par l'État, y compris, mais sans s'y limiter, les préposés aux services de soutien à la personne (PSSP), afin de répondre à la demande actuelle de l'Ontario en matière de SDMC. Cette augmentation devrait contribuer à accroître l'offre de PSSP et à réduire les départs pendant cette période cruciale.

**DÉFINITIONS**

Dans la présente Directive, les termes suivants sont définis comme suit :

« **Soins directs** » : S'entend des SSP offerts dans le cadre d'un programme de SDMC, que les services soient prodigués en personne ou virtuellement.

« **Période d'admissibilité** » : S'entend de la période commençant le 1<sup>er</sup> octobre 2020 jusqu'au 31 mars 2021 ou jusqu'à la date d'expiration ou de révocation du Règlement de l'Ontario 195/20 pris en application de la *Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario (mesures adaptables en réponse à la COVID-19)*, selon la première éventualité.

« **Programmes de soins à domicile et en milieu communautaire** » : S'entend des programmes de SDSC suivants, financés par l'État :

- Tous les programmes dans lesquels des SSP sont fournis en vertu de la *Loi de 1994 sur les services de soins à domicile et les services communautaires* et fournis ou financés par les RLISS, y compris, mais sans s'y limiter :
  - les soins à domicile fournis par les RLISS par l'intermédiaire d'organisations contractuelles de prestation de services avec les RLISS;
  - les soins palliatifs prodigués dans les centres de soins palliatifs;
  - les soins à domicile fournis par des organismes autorisés financés par les RLISS;
  - les services d'assistance dans les logements avec services de soutien;
  - les services pour les personnes souffrant de traumatismes crâniens;

- les services pour les Premières Nations, les Inuits, les Métis et les communautés autochtones en milieu urbain;
  - les soins à domicile fournis par des organismes autorisés financés par les RLISS dans le cadre de soins transitoires à court terme et d'autres modèles de soins transitoires;
  - le Programme de soins à domicile gérés par la famille, aussi connu sous le nom de Programme d'autogestion du financement des soins;
- Les Services d'auxiliaires autogérés administrés par le Centre for Independent Living Toronto, conformément au Règlement de l'Ontario 367/94 pris en application de la *Loi sur le ministère des Services sociaux et communautaires*.

« **Travailleur admissible** » : S'entend d'une personne :

- qui possède ou non un certificat de PSSP;
- qui fournit des SSP financés par l'État dans le cadre d'un Programme de SDSC.

« **Employeur d'origine** » : S'entend de l'employeur d'une personne qui est réaffectée pour fournir des services à une organisation autre que celle de son employeur.

## **APPLICATION ET PORTÉE**

La présente Directive s'applique aux SSP financés par l'État et fournis par les travailleurs admissibles dans le cadre d'un programme de SDSC pendant la période d'admissibilité.

La présente Directive ne s'applique pas aux services, fournisseurs ou programmes suivants :

- foyers de soins de longue durée;
- hôpitaux.

## **EXIGENCES GÉNÉRALES**

À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020, j'émet, par la présente, la Directive suivante concernant chaque RLISS :

### **Augmentation du salaire pour les travailleurs admissibles**

- 1) Chaque RLISS veillera à ce que chaque travailleur admissible bénéficie d'une augmentation temporaire de son salaire horaire de 3 \$ par heure, en plus de son salaire horaire de base pour chaque heure de soins directs fournie pendant la période d'admissibilité.
- 2) Chaque RLISS veillera à ce que les employeurs et les titulaires de contrats de travailleurs admissibles reçoivent jusqu'à 22,7 % du montant total payable pour l'augmentation temporaire du salaire horaire des travailleurs admissibles pour les avantages prévus par la loi liés à l'augmentation temporaire du salaire horaire prévue au paragraphe 1.
- 3) Chaque RLISS exigera de ses organisations contractuelles de prestation de services, des bénéficiaires du Programme d'autogestion du financement des soins et de tous les autres fournisseurs financés disposant de travailleurs admissibles, qui :

- a) versent à tous les travailleurs admissibles une augmentation temporaire du salaire horaire de 3 \$ par heure pour chaque heure de soins directs fournis pendant la période d'admissibilité;

Législation en matière de restrictions salariales

Le maintien du paiement de cette augmentation temporaire du salaire horaire aux travailleurs admissibles est assujéti à la prolongation du Règlement de l'Ontario 195/20 pris en application de la *Loi sur le ministère des Services sociaux et communautaires*. Ce règlement était à l'origine une ordonnance d'urgence en vertu de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence* et a été transféré à la *Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario (mesures adaptables en réponse à la COVID-19)* lorsque la déclaration d'urgence a été levée et la *Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario (mesures adaptables en réponse à la COVID-19)* est entrée en vigueur. Il prévoit une exemption pour les employeurs qui seraient autrement visés par la limite de 1 % d'augmentation des taux de salaire prévue par la *Loi de 2019 visant à mettre en œuvre des mesures de modération concernant la rémunération dans le secteur public de l'Ontario*. L'augmentation temporaire du salaire horaire ne peut être versée qu'aux travailleurs admissibles pour les soins directs fournis pendant que le Règlement de l'Ontario 195/20 est en vigueur. Le règlement est actuellement en vigueur jusqu'au 21 novembre 2020 et peut être prolongé pour des périodes allant jusqu'à 30 jours à la fois.

- b) appliquent l'augmentation temporaire du salaire horaire en plus de tout salaire horaire de base et de toute augmentation ou de tout droit salarial futur au cours de la période d'admissibilité dont disposent les travailleurs admissibles dans les conventions collectives ou les contrats de travail en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2020;
- c) appliquent jusqu'à 22,7 % du montant total payable pour l'augmentation temporaire du salaire horaire des travailleurs admissibles en ce qui concerne les avantages prévus par la loi liés à l'augmentation de salaire pour l'augmentation d'échelon salarial du coût des contributions de l'employeur au Régime de pensions du Canada, à l'assurance-emploi, à l'impôt-santé des employeurs et à la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail, ainsi que pour l'augmentation d'échelon salarial du coût des droits prévus par la loi (p. ex. rémunération des jours fériés, des vacances ou des heures supplémentaires, le cas échéant) résultant de l'augmentation de salaire et conformément à la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* ou à toute convention collective applicable;
- d) par souci de clarté, ne versent aux travailleurs admissibles que l'augmentation temporaire du salaire horaire pour les soins directs fournis pendant que le Règlement de l'Ontario 195/20 est en vigueur (le règlement est actuellement en vigueur jusqu'au 21 novembre 2020 et peut être prolongé pour des périodes allant jusqu'à 30 jours);
- e) veillent à ce que les augmentations temporaires de salaire horaire ne soient pas versées aux travailleurs admissibles pour les soins directs dispensés en dehors de la période d'admissibilité, afin d'éviter de devoir récupérer des fonds indûment dépensés;

- f) fournissent une notification écrite à chaque travailleur admissible auquel cette augmentation temporaire du salaire horaire s'applique au plus tard le 25 novembre 2020, en précisant ce qui suit :
- L'augmentation temporaire du salaire horaire sera appliquée pour les heures de SSP financées par l'État dans le secteur des SDSC à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2020 et jusqu'à la première des deux dates suivantes : le 31 mars 2021 ou la date à laquelle le Règlement de l'Ontario 195/20 pris en application de la *Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario (mesures adaptables en réponse à la COVID-19)*, n'expire ou ne soit révoqué, selon la première de ces deux éventualités.
- g) tiennent des dossiers attestant le paiement de l'augmentation de salaire aux travailleurs admissibles;
- h) mettent les dossiers à la disposition du RLISS et du ministère, sur demande;
- i) présentent au RLISS les attestations suivantes qui doivent être signées par un représentant autorisé de l'organisation financée (c.-à-d. le PDG ou le président du conseil d'administration) ou, dans le cas du Programme d'autogestion du financement des soins, par le bénéficiaire du financement dans le cadre de l'accord du Programme d'autogestion du financement des soins :
- i. d'ici le 30 novembre 2020, une attestation initiale (dans un format que le RLISS doit fournir) confirmant que l'organisation, le bénéficiaire ou le fournisseur se conformera à ces exigences;
  - ii. d'ici le 1<sup>er</sup> avril 2021, une attestation finale confirmant la conformité (dans un format que le RLISS doit fournir).
- j) présentent des rapports au RLISS et au ministère, selon les exigences et les conditions de financement.
- 4) Chaque RLISS modifiera ses accords avec ses organisations contractuelles de prestation de services, ses accords de responsabilité de services avec les organismes de SDSC, et ses bénéficiaires du Programme d'autogestion du financement des soins qui emploient des travailleurs admissibles ou passent des contrats avec eux, afin de refléter les exigences ci-dessus.

### **Travailleurs réaffectés**

- 5) Chaque RLISS veillera à ce que l'augmentation temporaire du salaire horaire soit accordée à un travailleur admissible qui reste employé par son employeur d'origine des SDSC et qui est réaffecté dans un autre établissement où le travailleur admissible n'a pas de contrat de travail avec l'établissement d'accueil et où son employeur ne fournit pas les services de l'employé dans le cadre d'un contrat avec l'établissement d'accueil. La réaffectation n'inclut pas les services fournis dans le cadre d'un contrat direct avec l'établissement d'accueil. Ces services doivent être traités comme des services contractuels.

### **Notification**

- 6) Chaque RLISS informera en temps utile ses organisations contractuelles de prestation de services, les bénéficiaires du Programme d'autogestion du financement des soins et tous les autres fournisseurs financés si le Règlement de l'Ontario 195/20 expire ou est révoqué.

**Vérification**

- 7) Chaque RLISS procédera à des vérifications ponctuelles périodiques et aléatoires pour confirmer la conformité des organisations contractuelles de prestation de services, des bénéficiaires du Programme d'autogestion du financement des soins et de tous les autres fournisseurs financés.

**APPLICATION DE LA DIRECTIVE DE 2014-2016 SUR L'AUGMENTATION DU SALAIRE DES PRÉPOSÉS AUX SERVICES DE SOUTIEN À LA PERSONNE**

En 2014, le ministère a publié une autre directive portant sur l'augmentation du salaire des préposés aux services de soutien à la personne à l'intention des RLISS, avec trois addenda : un addenda à la directive de 2014 concernant les soins autogérés, le programme de jour pour adultes et le répit des fournisseurs de soins; un addenda à la directive de 2015 qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2015 et un addenda à la directive de 2016 qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2016 (collectivement, il s'agit de la directive de 2014-2016 sur l'augmentation du salaire des préposés aux services de soutien à la personne).

Par souci de clarté, il est à noter que la présente Directive ne modifie pas ni ne change l'applicabilité ou les exigences énoncées dans la directive de 2014-2016 sur l'augmentation du salaire des préposés aux services de soutien à la personne, en particulier les exigences contenues dans l'addenda à la directive 2016 qui prévoit un salaire horaire de base minimum de 16,50 \$ par heure pour les travailleurs fournissant des services de soutien à la personne financés par l'État dans le secteur des SDMC.

Toujours par souci de clarté, les augmentations temporaires de salaire horaire prévues dans cette Directive s'ajoutent aux salaires horaires existants payables aux travailleurs admissibles pour chaque heure de soins directs fournis pendant la période d'admissibilité négociée par un employeur et des employés ou des syndicats. Les employeurs doivent payer l'augmentation temporaire du salaire horaire de 3 \$, en plus d'un salaire de base minimum de 16,50 \$ par heure des travailleurs admissibles fournissant des soins directs pendant la période d'admissibilité.